

DECRET N° 86-118 du 26 juin 1986 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 20 juin 1986 à Tchitchao (préfecture de la Kozah),

D E C R E T E :

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Kadanga Farara, l'arrêté n° 101-PR-INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Agouda Esso en qualité de chef de canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah) en remplacement de Kadanga Farara, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Agouda Esso, chef de canton de Tchitchao, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-119 du 3 juillet 1986 portant organisation et attribution de la direction du garage central administratif et des permis de construire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20, 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I. — ORGANISATION

Article premier. — La direction du garage central administratif et des permis de conduire est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint. Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction du garage central et des permis de conduire est composée de trois (3) divisions ayant chacune à sa tête un chef de division.

Les trois (3) divisions sont :

— la division administrative

— la division technique
— la division des permis de conduire.

Art. 3. — Les divisions sont organisées en sections dirigées par un chef de section.

a) — La division administrative et gestion du parc comprend quatre (4) sections :

— Section services généraux
— Section comptabilité
— Section approvisionnement et gestions des magasins
— Section gestion du matériel roulant.

b) — La division technique est composée de huit (8) sections :

— Section dépannage
— Section électricité
— Section carrosserie-soudure
— Section menuiserie
— Section graissage
— Section forge
— Section peinture
— Section rénovation-moteurs.

c) — La division des permis de conduire est organisée en deux (2) sections :

— Section examen pour permis de conduire
— Section contrôle et sanctions.

TITRE II. — Attributions

Art. 4 — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire a un rôle de conception et de coordination des activités de son service.

Il concourt à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la correcte application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le directeur adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 6. — Les chefs de divisions aident le directeur et le directeur adjoint dans l'accomplissement de leurs tâches.

a) — La division administrative et gestion du parc s'occupe de la gestion du personnel du secrétariat et du matériel. Elle est chargée de la comptabilité ; elle passe les commandes d'approvisionnement et s'occupe de la gestion des magasins. Elle est chargée de l'organisation des concours en vue du recrutement.

b) — La division technique anime et coordonne les activités sections techniques s'occupant de la mécanique auto et de la fabrication des plaques d'immatriculation.

c) — La division des permis de conduire organise les examens pour les permis de conduire ; elle délivre les permis internationaux, et prépare les sessions de la commission de retrait des permis de conduire.

Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1986

Général G. EYADEMA

